



**Cinquième question à l'ordre du jour:  
Le travail décent au service de la paix, de la sécurité  
et de la résilience aux catastrophes: Révision  
de la recommandation (n° 71) sur l'emploi  
(transition de la guerre à la paix), 1944**

**Rapports de la Commission sur l'emploi et le travail  
décent pour la transition vers la paix: résolution  
et conclusions proposées soumises pour adoption  
par la Conférence**

Le présent rapport contient les textes de la résolution et des conclusions proposées soumises par la Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix, pour adoption par la Conférence.

Le rapport de la commission sur ses travaux a été publié sur le site Web de la Conférence dans le *compte rendu provisoire*, n° 15-2, et il est soumis pour adoption par la Conférence sous réserve des corrections que les membres de la commission pourront présenter jusqu'au 10 juin 2016, à 18 heures.



---

## **Résolution concernant l'inscription d'une question intitulée «L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience» à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté le rapport de la commission chargée d'examiner la cinquième question à l'ordre du jour,

Ayant approuvé, en particulier, en tant que conclusions générales destinées à une consultation des gouvernements, les propositions en faveur d'une recommandation concernant l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience, qui révisé et remplace la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire la question intitulée «L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience» pour une deuxième discussion en vue de l'adoption d'une recommandation.

---

## CONCLUSIONS PROPOSÉES

### A. FORME DE L'INSTRUMENT

1. La Conférence internationale du Travail devrait adopter un instrument concernant l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, qui révisé et remplace la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944.
2. L'instrument proposé devrait prendre la forme d'une recommandation.

### B. CONTENU DE L'INSTRUMENT

#### PRÉAMBULE

3. Le préambule de l'instrument proposé devrait faire référence:
  - a) au principe énoncé dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), selon lequel une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;
  - b) à la Déclaration de Philadelphie (1944), à la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998), à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008);
  - c) aux conséquences des conflits et des catastrophes pour la pauvreté, la dignité et les droits humains, le développement, le travail décent et les entreprises durables;
  - d) à l'importance de l'Agenda du travail décent pour promouvoir la paix, prévenir les situations de crise résultant de conflits et de catastrophes, permettre le redressement et renforcer la résilience;
  - e) à la nécessité de garantir le respect des droits humains et la primauté du droit, y compris le respect des principes et droits fondamentaux au travail et des normes internationales du travail, en particulier celles qui sont pertinentes pour l'emploi et le travail décent;
  - f) à la nécessité de reconnaître que les crises ont un impact différent sur les femmes et les hommes, et à l'importance capitale de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles pour promouvoir la paix, prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience;
  - g) à l'importance d'élaborer des réponses adéquates aux situations de crise résultant de conflits et des catastrophes par le biais du dialogue social, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, selon qu'il convient, les organisations appropriées de la société civile;
  - h) à l'importance de créer ou de rétablir un environnement favorable à des entreprises durables, en tenant compte de la résolution et des conclusions concernant la promotion d'entreprises durables adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 96<sup>e</sup> session (2007), et en particulier aux petites et moyennes entreprises, pour stimuler la création d'emplois, le redressement de l'économie et le développement;
  - i) à la nécessité d'élaborer des mesures de protection sociale et de les renforcer;

- 
- j) au rôle de services publics accessibles et de qualité dans le redressement de l'économie, le développement et les efforts de reconstruction;
  - k) à la nécessité de la coopération internationale et des partenariats entre organisations régionales et internationales pour garantir des efforts conjoints et coordonnés.

## I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

4. L'instrument proposé devrait élargir l'objet et le champ d'application de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, qui porte sur le rôle de l'emploi dans la transition de la guerre à la paix, pour donner de plus amples orientations sur le rôle de l'emploi et du travail décent dans la prévention, le redressement et la résilience face aux situations de crise résultant de conflits ou de catastrophes qui déstabilisent la société et l'économie.

5. L'instrument proposé devrait prévoir qu'aux fins de cet instrument:

a) *le terme «catastrophe» devrait désigner les perturbations graves du fonctionnement d'une communauté ou d'une société, qui entraînent des pertes ou conséquences humaines, matérielles, économiques ou environnementales de grande ampleur et qui résultent d'événements naturels ou dus à l'activité de l'homme, y compris ceux qui découlent du changement climatique et de phénomènes technologiques ou biologiques;]*

b) Le terme «résilience» devrait désigner la capacité d'un système de réduire, de prévenir, d'anticiper, d'absorber les effets d'un danger, de s'y adapter ou d'en corriger les effets, en temps opportun et de manière efficace, notamment par la préservation, la restauration ou l'amélioration de ses structures essentielles et de ses fonctions de base.

6. L'instrument proposé devrait s'appliquer aux situations de crise résultant de conflits armés internationaux et non internationaux, et de catastrophes, qui déstabilisent la société et l'économie, ainsi qu'à tous les travailleurs et demandeurs d'emploi et à tous les employeurs, dans tous les secteurs de l'économie touchés par ces situations.

7. Les références dans l'instrument proposé aux principes et droits fondamentaux au travail, y compris l'égalité de traitement, à la sécurité et la santé et aux conditions de travail devraient être entendues comme s'appliquant à tous les travailleurs touchés par des situations de crise, en particulier dans le cadre de la réponse immédiate. Les bénévoles devraient bénéficier de conditions justes.

8. L'instrument proposé devrait prévoir des mesures en faveur de l'emploi et du travail décent pour la prévention, le redressement, la paix et la résilience.

## II. PRINCIPES DIRECTEURS

9. L'instrument proposé devrait énoncer les principes directeurs suivants:

- a) le plein emploi productif, librement choisi et décent joue un rôle décisif dans la promotion de la paix, la prévention des crises, le redressement et le renforcement de la résilience;
- b) les mesures prises pour promouvoir la paix, prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience devraient respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, protéger d'autres droits humains et d'autres

---

normes internationales du travail pertinentes, et tenir compte d'autres instruments et documents internationaux énumérés dans l'annexe, selon qu'il convient;

- c) toutes les mesures prises pour faciliter le redressement et la résilience devraient promouvoir la bonne gouvernance et lutter contre la corruption;
- d) les réponses aux crises devraient prendre en compte la nature de la crise, l'étendue de ses conséquences et renforcer la capacité des gouvernements, notamment des autorités régionales et locales, et des autres institutions d'y répondre de manière efficace, avec la coopération et l'assistance internationales nécessaires, selon que de besoin;
- [e) des mesures particulières devraient être prises dans les situations de crise pour réduire la vulnérabilité de certaines catégories de population comme les femmes, les jeunes, les enfants, les minorités et les peuples indigènes et tribaux, les personnes handicapées, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les réfugiés;]*
- f) toutes les mesures prises pour permettre le redressement et la résilience devraient respecter et promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre les femmes et les hommes sans discrimination d'aucune sorte;
- g) les réponses aux crises devraient comprendre le recensement et l'évaluation de toutes les conséquences négatives et imprévues, et éviter les retombées négatives sur les personnes, les communautés, l'environnement et l'économie et devraient faciliter une transition juste vers une économie écologiquement durable comme moyen de croissance économique durable et de progrès social;
- h) toutes les mesures adoptées pour faire face aux crises devraient se fonder sur le dialogue et la nécessité de lutter contre la discrimination, les préjugés et la haine fondés sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale ou tout autre motif et, au besoin, s'appuyer sur des procédures jugées nécessaires pour favoriser la réconciliation nationale;
- [i) les réponses aux crises devraient se fonder sur le principe d'appropriation nationale, y compris lorsqu'une aide internationale est fournie, ainsi que sur les principes de solidarité, de partage des responsabilités et de coopération à l'échelle internationale;]*
- j) les réponses aux crises devraient promouvoir une coordination étroite entre les secours humanitaires et l'aide au développement, et notamment la promotion du plein emploi productif et librement choisi, du travail décent et de la création de revenus, tout en favorisant des synergies et en évitant le chevauchement des efforts et des mandats.

### III. APPROCHES STRATÉGIQUES

10. L'instrument proposé devrait stipuler que la réponse aux crises devrait inclure selon qu'il convient:

- a) la stabilisation des moyens de subsistance et des revenus à l'aide de mesures pour l'emploi et la protection sociale;
- b) la promotion d'un redressement de l'économie locale au service de la création d'emplois et de travail décent et de la réinsertion sociale et économique;
- c) la promotion de l'emploi durable, de la protection sociale, du développement durable, de la création d'entreprises durables, d'une transition juste, de l'accès aux services publics et du travail décent;

- 
- d) la mise en place ou le rétablissement des institutions du marché du travail et du dialogue social.

11. L'instrument proposé devrait stipuler que les mesures à prendre immédiatement après un conflit ou une catastrophe devraient inclure, selon qu'il convient:

- a) une intervention d'urgence consistant à pourvoir aux besoins essentiels et à fournir des services, notamment à assurer la protection sociale et à apporter un soutien concernant les moyens de subsistance, la création d'emplois et de revenus, en tenant compte de la vulnérabilité particulière de certaines catégories de population;
- b) une aide apportée, dans la mesure du possible, par les autorités publiques avec le soutien de la communauté internationale et la participation des partenaires sociaux et, au besoin, des organisations de la société civile et des associations locales appropriées;
- c) des conditions de travail sûres et décentes comportant la distribution d'équipements de protection individuelle et une assistance médicale pour tous les travailleurs, y compris ceux qui participent aux activités de secours et de réhabilitation;
- d) le rétablissement des institutions gouvernementales ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs et, si nécessaire, des organisations appropriées de la société civile.

12. L'instrument proposé devrait stipuler que les Membres devraient adopter une approche par étapes et des stratégies cohérentes et globales pour promouvoir la paix, prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience, notamment:

- a) une analyse de l'incidence sur l'emploi des programmes nationaux de redressement mis en œuvre grâce à l'investissement public et privé, en vue de faciliter la réalisation rapide du plein emploi productif, librement choisi et décent pour toutes les femmes et tous les hommes, en particulier les jeunes et les personnes handicapées;
- b) des mesures visant à faciliter une transition juste vers une économie écologiquement durable comme moyen de croissance économique durable et de progrès social;
- c) des stratégies d'investissement à haute intensité de main-d'œuvre, des initiatives de redressement de l'économie locale, le développement d'entreprises durables, des programmes actifs du marché du travail et des services de l'emploi pour la stabilisation et le redressement;
- d) des orientations et un appui aux employeurs et aux entreprises afin qu'ils prennent des mesures efficaces pour identifier, prévenir et atténuer les risques d'incidences négatives sur les droits humains et sur les droits des travailleurs de leurs activités ou produits, services ou activités dans les pays touchés par une crise, et pour rendre compte de la manière dont ils appréhendent ces risques;
- e) des mesures pour soutenir l'emploi et la protection sociale ainsi que pour protéger les principes et droits fondamentaux au travail des personnes opérant dans l'économie informelle, et pour encourager leur transition vers l'économie formelle, en tenant compte de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015;
- f) le renforcement des capacités des gouvernements, y compris les autorités régionales et locales, et des organisations d'employeurs et de travailleurs en matière de prévention des crises, de préparation aux crises et de résilience;

- 
- g) la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des mesures en faveur du redressement et de la résilience, en tenant compte, le cas échéant, de l'avis des organisations appropriées de la société civile;
  - h) la création au niveau national de cadres économiques, sociaux et juridiques pour encourager une paix et un développement durables, dans le respect des droits au travail;
  - i) des mesures, selon qu'il convient, pour la réintégration socio-économique des personnes touchées par la crise qui ont été associées à des forces ou groupes armés;
  - j) une évaluation coordonnée et inclusive des besoins dans une perspective claire d'égalité entre hommes et femmes dans tout le processus de conception, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation.

#### IV. DROITS, ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

13. L'instrument proposé devrait stipuler que, dans leur réponse à la discrimination associée aux situations de crise ou exacerbée par celles-ci, et lorsqu'ils prennent des mesures pour promouvoir la paix, prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience, les Membres devraient:

- a) promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre les femmes et les hommes sans discrimination d'aucune sorte, compte tenu de la convention (n° 100) et de la recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951, ainsi que de la convention (n° 111) et de la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;
- b) accorder une attention particulière aux familles monoparentales, surtout lorsqu'elles sont dirigées par une femme ou lorsque la famille est dirigée par des enfants;
- c) prendre des mesures pour garantir que les femmes qui ont été employées pendant la crise et qui ont assumé des responsabilités étendues ne sont pas remplacées contre leur volonté au retour de la main-d'œuvre masculine;
- d) prévenir et punir la violence sexiste, y compris le viol et l'exploitation sexuelle et le harcèlement sexuel;
- e) accorder une attention particulière à la création ou au rétablissement des conditions de la stabilité et du développement économique et social pour les minorités, les peuples indigènes et tribaux [*les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays*] et les autres catégories de population qui ont été particulièrement touchées, compte tenu de la convention (n° 111) et de la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ainsi que des autres normes internationales du travail et des autres instruments et documents internationaux pertinents énumérés dans l'annexe;
- f) veiller à ce que les minorités concernées soient consultées, de même que les peuples indigènes et tribaux, en particulier par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives lorsqu'elles existent, et participent directement à la prise de décisions, en particulier si les territoires habités ou utilisés par ces peuples, et leur environnement subissent les effets d'une crise et des mesures de redressement et de retour à la stabilité;



- 
- g) veiller, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, à ce que les personnes devenues handicapées à cause d'un conflit ou d'une catastrophe se voient offrir toutes les possibilités de réadaptation, d'éducation, d'orientation professionnelle spécialisée, de formation, de reconversion professionnelle, et d'emploi, compte tenu des normes internationales du travail pertinentes et des autres instruments et documents internationaux énumérés dans l'annexe;
  - h) veiller à ce que les travailleurs migrants et leur famille qui résident légalement sur le territoire d'un pays d'accueil au moment de la survenance d'une crise soient traités sur un pied d'égalité avec les populations nationales, compte tenu des dispositions nationales pertinentes ainsi que des normes internationales du travail et des autres instruments et documents internationaux pertinents énumérés dans l'annexe.

14. L'instrument proposé devrait stipuler que, dans la lutte contre le travail des enfants causé ou exacerbé par un conflit ou une catastrophe, les Membres devraient:

- a) prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, repérer et éliminer le travail des enfants et pour inclure les réponses aux crises dans les politiques et programmes nationaux pertinents, en tenant compte de la convention (n° 138) et de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973, ainsi que de la convention (n° 182) et de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;
- b) prendre des mesures d'urgence pour prévenir, repérer et éliminer les pires formes de travail des enfants, dont la traite des enfants;
- c) mettre en place des programmes spéciaux de réintégration et de formation à l'intention des enfants et des jeunes qui ont été associés à des forces ou groupes armés, afin de les aider à se réadapter à la vie civile;
- d) mettre en place des services de protection sociale, par exemple sous forme de transferts monétaires ou de prestations en nature, pour renforcer la capacité des familles à protéger leurs enfants.

15. L'instrument proposé devrait stipuler que, dans la lutte contre le travail forcé ou obligatoire causé ou exacerbé par un conflit ou une catastrophe, les Membres devraient prendre des mesures d'urgence pour prévenir, repérer et éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, y compris la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire, en tenant compte de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de son protocole de 2014, de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, et de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014.

## V. CRÉATION D'EMPLOIS

16. L'instrument proposé devrait stipuler que, parmi les mesures prises pour favoriser le redressement et renforcer la résilience, les Membres devraient adopter et mettre en œuvre une stratégie globale et durable de l'emploi visant à promouvoir le plein emploi productif, librement choisi et décent pour les femmes et les hommes, en tenant compte de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et des orientations données dans les résolutions pertinentes de la Conférence internationale du Travail.

17. L'instrument proposé devrait stipuler que les Membres devraient, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, adopter des mesures inclusives pour assurer de l'emploi décent et de la création de revenus par le biais, selon qu'il convient:

- 
- a) de programmes d'investissement à haute intensité de main-d'œuvre, y compris des programmes publics d'emploi;
  - b) du développement économique local, axé en particulier sur les moyens de subsistance tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines;
  - c) de mesures destinées à aider les entreprises durables à assurer la continuité de leur activité pour maintenir le niveau d'emploi et permettre la création de nouveaux emplois;
  - d) de la création ou du rétablissement d'un environnement favorable à des entreprises durables, y compris la promotion des petites et moyennes entreprises;
  - e) de mesures permettant une transition juste vers une économie durable;
  - f) de coopératives et d'autres initiatives relevant de l'économie sociale;
  - g) d'une aide aux travailleurs, aux entreprises et aux autres unités économiques de l'économie informelle, tout en encourageant la transition vers l'économie formelle, en tenant compte de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015;
  - h) de l'aide au secteur public et de la promotion, en consultation avec les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs, de partenariats public-privé et d'autres mécanismes pour le développement des compétences et la création d'emplois;
  - i) de mécanismes d'incitation des entreprises multinationales à coopérer avec les entreprises nationales pour créer des emplois décents et appliquer le principe de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour assurer le respect des droits humains et des droits au travail, compte tenu de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale;
  - j) de l'adoption de mesures destinées à lutter contre le clientélisme et la corruption;
  - k) de mesures visant à faciliter le retour au travail des personnes qui ont été associées à des forces ou des groupes armés.

18. L'instrument proposé devrait stipuler que les Membres devraient élaborer et mettre en œuvre des politiques actives du marché du travail à l'intention plus particulièrement des populations défavorisées et marginalisées et de celles que la crise a rendues particulièrement vulnérables, y compris les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

19. L'instrument proposé devrait stipuler que, dans leur réponse aux situations de crise, les Membres devraient chercher à offrir aux jeunes femmes et aux jeunes hommes des possibilités d'emploi stable, de travail décent et de création de revenus, notamment au moyen de:

- a) programmes coordonnés de formation, d'emploi et du marché du travail pour faire face à la situation particulière des jeunes qui font leur entrée dans le monde du travail;
- b) volets consacrés à l'emploi des jeunes dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, qui comportent des services de soutien psychosocial et d'autres interventions visant à lutter contre les comportements antisociaux et la violence, aux fins de réinsertion dans la vie civile.

---

## VI. EDUCATION ET FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLES

20. L'instrument proposé devrait stipuler que, sur la base du principe de l'égalité des chances entre femmes et hommes, et entre garçons et filles, dans leur réponse à une situation de crise, les Membres devraient:

- a) assurer la continuité ou le rétablissement le plus rapide possible du système d'éducation et faire en sorte que les enfants aient accès à un enseignement public gratuit de qualité et à un enseignement primaire obligatoire pendant toute la durée de la crise et de la phase de redressement;
- [b) *veiller à ce que les enfants qui sont réfugiés ou déplacés à l'intérieur de leur propre pays aient accès à un enseignement gratuit primaire de qualité et que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays bénéficient d'un enseignement primaire obligatoire;*]
- c) veiller à ce que des programmes visant à donner une deuxième chance aux enfants et aux jeunes soient en place et répondent aux principaux besoins résultant d'une éventuelle interruption de l'éducation et de la formation.

21. L'instrument proposé devrait stipuler que, dans leur réponse aux situations de crise, les Membres devraient, selon qu'il convient:

- a) élaborer ou adapter, en consultation avec les établissements d'enseignement et de formation et les organisations d'employeurs et de travailleurs, un programme national d'enseignement, de formation, de reconversion et d'orientation professionnelle qui évalue les nouveaux besoins de compétences liés au redressement et à la reconstruction et y réponde, et auquel soient pleinement associés tous les acteurs concernés des secteurs public et privé;
- b) adapter les programmes d'enseignement et former les enseignants et les instructeurs à promouvoir:
  - i) la coexistence pacifique et la réconciliation pour la consolidation de la paix et la résilience;
  - ii) l'éducation et la sensibilisation aux risques de catastrophe ainsi que la réduction et la gestion de ces risques pour le redressement, la reconstruction et la résilience;
- c) coordonner les services d'éducation, de formation et de reconversion aux niveaux national, régional et local, y compris l'enseignement supérieur, la formation professionnelle, la formation à l'entrepreneuriat et l'apprentissage, et permettre aux femmes et aux hommes dont l'éducation ou la formation ont été empêchées ou interrompues de commencer ou de reprendre et de terminer leurs études et leur formation;
- d) élargir et adapter les programmes de formation et de reconversion pour répondre aux besoins de toutes les personnes privées de leur emploi;
- e) accorder une attention particulière à la formation et à l'acquisition de l'indépendance économique des populations touchées, y compris dans les zones rurales et dans l'économie informelle.

---

22. L'instrument proposé devrait stipuler que les Membres devraient veiller à ce que les femmes et les filles aient accès, sur la base de l'égalité de chances et de traitement, à tous les programmes d'éducation et de formation mis en place pour le redressement et la résilience.

## VII. PROTECTION SOCIALE

23. L'instrument proposé devrait stipuler que, dans leur réponse aux situations de crise, les Membres devraient, aussi rapidement que possible:

- a) s'efforcer de garantir une sécurité minimum de revenu aux populations désavantagées et marginalisées que la crise a privées de leur emploi ou de leurs moyens de subsistance;
- b) créer ou rétablir des régimes de sécurité sociale et d'autres systèmes de protection sociale et les étendre dans la mesure du possible;
- c) donner l'accès à des soins de santé et services sociaux essentiels, en particulier aux populations vulnérables.

24. L'instrument proposé devrait stipuler que les Membres devraient établir ou maintenir des socles de protection sociale pour prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience, en tenant compte de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et des autres normes internationales du travail pertinentes.

## VIII. DROIT DU TRAVAIL, ADMINISTRATION DU TRAVAIL ET INFORMATIONS SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL

25. L'instrument proposé devrait stipuler que, en situation de sortie de crise, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, les Membres devraient:

- a) examiner et établir, rétablir ou renforcer la législation du travail, si nécessaire, en accord avec la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi et des normes internationales du travail applicables;
- b) veiller à ce que la législation du travail favorise aussi la création d'emplois décents et productifs;
- c) établir, rétablir ou renforcer, selon les besoins, le système d'administration du travail, notamment l'inspection du travail ainsi que les autres institutions compétentes, en tenant compte de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947;
- d) établir, rétablir ou améliorer, si nécessaire, les systèmes de collecte et d'analyse d'informations sur le marché du travail, particulièrement en ce qui concerne les populations les plus gravement touchées par la crise;
- e) établir ou rétablir et renforcer les services publics d'emploi, y compris les services d'emploi d'urgence, veiller à la réglementation des agences d'emploi privées et promouvoir une synergie entre tous les acteurs du marché du travail afin de permettre aux populations locales de tirer le meilleur profit des emplois générés par les investissements relatifs à la promotion de la paix et au redressement.

---

## IX. DIALOGUE SOCIAL

26. L'instrument proposé devrait stipuler que, dans leur réponse aux situations de crise, les Membres devraient:

- a) promouvoir la réconciliation, la stabilité économique et sociale, le redressement et la résilience par le biais du dialogue social et encourager les femmes à exercer leur influence dans le dialogue social et à y participer de manière significative, compte tenu de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976;
- b) créer un environnement favorable à la constitution, au rétablissement ou au renforcement d'organisations d'employeurs et de travailleurs;
- c) encourager en outre une étroite coopération avec les organisations de la société civile.

27. L'instrument proposé devrait stipuler que les Membres devraient reconnaître que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont un rôle essentiel à jouer dans la réponse aux crises, compte tenu de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, notamment:

- a) en aidant les entreprises durables, en particulier les petites et moyennes entreprises, à mettre en place un plan de continuité de leurs activités et à se remettre de la crise au moyen de la formation, de conseils et d'une aide matérielle et en facilitant leur accès à des financements;
- b) en aidant les travailleurs, en particulier les plus vulnérables, à se remettre de la crise au moyen de la formation, de conseils et d'une aide matérielle;
- c) en prenant pour ce faire des mesures par le biais de la négociation collective et d'autres formes de dialogue social.

### *[X. RÉFUGIÉS, PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PAYS, ET RAPATRIÉS*

28. *L'instrument proposé devrait stipuler que, en cas d'afflux de réfugiés résultant d'un conflit, de violences et de persécutions, les Membres devraient, conformément aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés énumérés en annexe:*

- a) *garantir la protection et le respect des droits humains fondamentaux des réfugiés, y compris les droits fondamentaux des travailleurs;*
- b) *apporter une aide aux réfugiés, en particulier en ce qui concerne leurs besoins essentiels et leurs moyens de subsistance;*
- c) *accorder une attention particulière à la formation, à l'emploi et à l'intégration des réfugiés dans le marché du travail des pays de premier asile et de réinstallation;*
- d) *renforcer la coopération, la solidarité et l'assistance internationales pour les pays accueillant un grand nombre de réfugiés, de façon notamment à remédier aux conséquences sur le marché du travail de ces pays.*

---

29. *L'instrument proposé devrait stipuler que, en ce qui concerne l'emploi, la formation et l'intégration des réfugiés sur le marché du travail, les Membres devraient adopter des stratégies à court et à long terme qui:*

- a) *facilitent la reconnaissance et l'utilisation des compétences des réfugiés au moyen de mécanismes appropriés et offrent des possibilités de formation et de reconversion, y compris des cours de langues;*
- b) *favorisent l'accès des réfugiés à l'emploi formel et aux programmes d'activités génératrices de revenus au moyen, selon que de besoin, de services d'orientation professionnelle, d'aide à l'insertion sur le marché du travail et de placement, et de la délivrance de permis de travail;*
- c) *accordent une attention spéciale aux besoins des femmes réfugiées, lesquelles sont particulièrement désavantagées.*

30. *L'instrument proposé devrait stipuler que les Membres devraient:*

- a) *évaluer les conséquences de l'afflux de réfugiés sur le marché du travail pour les communautés d'accueil, afin de concevoir des politiques de création d'emplois et d'insertion dans le marché du travail qui soient fondées sur des données factuelles, de prévenir l'informalisation des marchés du travail et le dumping social dans les communautés d'accueil, et d'optimiser l'utilisation des compétences et du capital humain que représentent les réfugiés;*
- b) *renforcer la résilience et les capacités des communautés d'accueil en investissant dans l'économie locale et en promouvant le plein emploi productif, librement choisi et décent ainsi que la formation des populations locales.*

31. *L'instrument proposé devrait stipuler que, lorsque la situation sécuritaire du pays d'origine des réfugiés s'est suffisamment améliorée, les Membres devraient faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés et leur réintégration dans le marché du travail.*

32. *L'instrument proposé devrait stipuler que, en cas de crise résultant en un grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les Membres devraient:*

- a) *renforcer la résilience et la capacité des communautés d'accueil à protéger les droits humains et à promouvoir le plein emploi productif, librement choisi et décent ainsi que la formation des populations locales, pour que celles-ci puissent conserver leurs moyens de subsistance et être mieux en mesure de faire face à l'arrivée de personnes déplacées, extérieures à leurs propres communautés;*
- b) *prendre des mesures concernant les moyens de subsistance, la formation, l'emploi et l'intégration sur le marché du travail des personnes déplacées à l'intérieur du pays;*
- c) *faciliter le retour volontaire de ces personnes sur leur lieu d'origine et leur réintégration sur le marché du travail une fois la crise résolue.*

33. *L'instrument proposé devrait stipuler que les Membres devraient s'entraider et renforcer la coopération internationale pour que l'accueil des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays n'ait pas de répercussions disproportionnées sur les pays et les communautés d'accueil et leur économie.]*

---

## XI. MESURES DE PRÉVENTION, D'ATTÉNUATION ET DE PRÉPARATION

34. L'instrument proposé devrait stipuler que, en particulier dans les pays où des risques prévisibles de conflit ou de catastrophe existent, les Membres devraient prendre des mesures pour renforcer la résilience, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et les autres groupes concernés, et pour prévenir et atténuer les crises et s'y préparer de manière à soutenir le développement économique et social et le travail décent, notamment au moyen de:

- a) l'évaluation, aux niveaux local, national et régional, de la vulnérabilité du capital humain, physique, économique, environnemental, institutionnel et social, et des menaces pesant sur lui;
- b) la gestion des risques et de plans d'urgence comprenant des dispositifs d'alerte précoce et de réduction des risques;
- c) plans d'intervention d'urgence;
- d) mesures d'atténuation des conséquences négatives, en tenant compte de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, notamment par la gestion de la continuité des activités des secteurs publics et privés.

## XII. COOPÉRATION INTERNATIONALE

35. L'instrument proposé devrait stipuler que les Membres devraient prendre des mesures appropriées pour se préparer et faire face aux crises, par le biais d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, des institutions financières internationales et d'autres mécanismes internationaux ou régionaux d'intervention coordonnée. Les Membres devraient mettre pleinement à profit les arrangements en vigueur et les institutions et mécanismes existants et les renforcer, selon qu'il convient.

36. L'instrument proposé devrait stipuler que les réponses aux crises, y compris l'aide des organisations internationales et régionales, devraient accorder une place centrale à l'emploi, au travail décent et aux entreprises durables, et devraient être compatibles avec les normes internationales du travail applicables.

37. L'instrument proposé devrait stipuler que les organisations internationales devraient renforcer leur coopération et la cohérence de leurs réponses aux crises dans le cadre de leurs mandats respectifs, en tirant pleinement parti des cadres d'action et arrangements internationaux pertinents.

38. L'instrument proposé devrait stipuler que l'Organisation internationale du Travail a un rôle primordial à jouer pour aider les Membres à apporter des réponses aux crises, qui soient fondées sur l'emploi et le travail décent et axées sur la promotion de l'emploi, l'intégration dans le marché du travail, le renforcement des capacités des responsables locaux et le renforcement des institutions, en coopération étroite avec d'autres institutions internationales et régionales.

39. L'instrument proposé devrait stipuler que les Membres devraient systématiquement échanger leurs informations, connaissances, bonnes pratiques et ressources technologiques pour promouvoir la paix, prévenir et atténuer les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience.

---

40. L'instrument proposé devrait préconiser, selon les besoins, une étroite coordination et la complémentarité des réponses aux crises, en particulier de l'assistance humanitaire et des mesures axées sur le développement, notamment grâce à la création de plein emploi productif et librement choisi et de travail décent au service de la paix et de la résilience.

41. L'instrument proposé devrait prévoir que l'annexe peut être révisée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Toute annexe ainsi révisée, une fois adoptée par le Conseil d'administration, remplacera l'annexe précédente et sera communiquée aux Membres de l'Organisation internationale du Travail. L'annexe ne doit servir que de référence.

## **Annexe**

### **Instruments et documents de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies pertinents pour l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience**

#### Instruments de l'Organisation internationale du Travail

##### *Conventions fondamentales*

- Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et protocole de 2014 sur la convention sur le travail forcé, 1930
- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

##### *Conventions relatives à la gouvernance*

- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
- Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976



---

## *Autres instruments*

### *Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles*

- Recommandation (n° 94) concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952
- Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
- Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

### *Egalité de chances et de traitement*

- Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

### *Politique et promotion de l'emploi*

- Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
- Recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
- Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
- Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
- Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- Recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984
- Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997
- Recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
- Recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002
- Recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006

### *Orientation professionnelle et formation*

- Recommandation (n° 87) sur l'orientation professionnelle, 1949
- Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
- Recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004

### *Salaires*

- Convention (n° 94) et recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- Convention (n° 131) et recommandation (n° 135) sur la fixation des salaires minima, 1970

---

### *Sécurité et santé au travail*

- Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
- Convention (n° 184) et recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
- Recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010

### *Sécurité sociale*

- Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
- Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012

### *Protection de la maternité*

- Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

### *Travailleurs migrants*

- Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

### *Peuples indigènes et tribaux*

- Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

### *Economie informelle*

- Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015

### *Déclarations et résolutions*

- Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998
- Déclaration de principes tripartite concernant les entreprises multinationales et la politique sociale, 1977, telle qu'amendée pour la dernière fois en 2006
- Résolution et conclusions concernant la promotion d'entreprises durables, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 96<sup>e</sup> session (2007)

### *Instruments et documents des Nations Unies*

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- Convention relative au statut des réfugiés, 1951
- Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967

- 
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979
  - Convention relative aux droits de l'enfant, 1989
  - Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990
  - Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, 1998
  - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000
  - Résolution n° 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité, 2000
  - Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000
  - Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000
  - Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000
  - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000
  - Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006
  - Politique des Nations Unies pour la création d'emplois, de revenus et la réintégration dans les situations post-conflit, 2008
  - Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer», 2011
  - Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), 2015

---

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Résolution concernant l'inscription d'une question intitulée «L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience» à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence.....	3
Conclusions proposées .....	4

.....  
• Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact  
• sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions reconnaissants  
• aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires  
• afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de la Conférence sont  
• accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.  
• .....